



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation dans diverses voies à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la réfection des trottoirs consécutive au remplacement des panneaux d'affichage à message variable de la commune nécessite de modifier les conditions de stationnement et de circulation avenues de Rosny, Outrebon et Grande rue à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules est interdite sur la voie la plus à gauche au droit du gymnase Paul Delouvrier, avenue de Rosny à Villemomble, entre le 1^{er} et le 28 février 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit du n° 41 avenue Outrebon à Villemomble, entre le 1^{er} et le 28 février 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit au droit du marché de l'Époque, côté Grande Rue à Villemomble, à l'exception des mercredis, entre le 1^{er} et le 28 février 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages pétons les plus proches.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : Les sociétés PARIPOSE et SFTP, chargées de l'exécution des travaux, seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





ARTICLE 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- PARIPOSE, 12 rue de Normandie – 93120 LA COURNEUVE,
- SFTP, 2 rue du Moulin à Vent – 77166 GRISY-SUINES.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

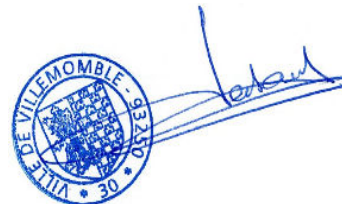
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- GIROD MEDIAS,
- D.V.D.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 janvier 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

